



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2022-04-28-00002
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 07-2017-06-06-016
portant complément à l'arrêté préfectoral n° 2015-141-DDT SE 01 du 21 mai 2015
autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
le système d'assainissement de SAINT-PRIVAT**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la directive Européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 et suivants et R214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 07-2017-06-06-016 portant complément à l'arrêté préfectoral n°2015-141-01 du 21 mai 2015 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de SAINT-PRIVAT ;

VU la note technique relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

CONSIDÉRANT que la note technique du 24 mars 2022 encadre la mise en œuvre de la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées des stations de traitement des eaux usées (STEU) et de leur réduction.;

CONSIDÉRANT que la recherche de substances dangereuses pour l'environnement concerne les STEU de capacité nominale supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 ;

CONSIDÉRANT que la station de traitement des eaux usées de SAINT-PRIVAT, de type « boues activées », a une capacité nominale de 930kg / j de DBO, correspondant à 15 500 équivalents habitants(EH) ;

CONSIDÉRANT que la charge maximum de pollution organique mesurée sur la station de traitement des eaux usées de SAINT-PRIVAT, était de 555 kg de DBO5 (9254 EH) en 2019, 520 kg de DBO (8663EH) en 2020 et 572 kg de DBO5 (9531 EH) en 2021 ;

CONSIDÉRANT que la charge maximum de pollution organique observée sur la station de traitement des eaux usées de SAINT-PRIVAT est inférieure à 600 kg/j de DBO5 les 3 dernières années ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut exempter un système de traitement des eaux usées ayant une charge brute de pollution organique observée sur les 3 dernières années, inférieure à 600 kg/j de DBO5, de réaliser la recherche de micropolluants ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral N° 07-2017-06-06-016 portant complément à l'arrêté préfectoral n°2015-141-DDT SE 01 du 21 mai 2015 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de SAINT-PRIVAT peut être modifié ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Modification de l'arrêté n° 07-2017-06-06-016 du 06 juin 2017

Le présent arrêté, abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 07-2017-06-06-016 portant complément à l'arrêté préfectoral n°2015-141-DDT SE 01 du 21 mai 2015 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de SAINT-PRIVAT est modifié de la façon suivante.

Le syndicat des eaux du bassin de l'Ardèche, identifié comme le maître d'ouvrage est le bénéficiaire de l'autorisation.

Le système d'assainissement de SAINT-PRIVAT est dispensé de la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction pour la campagne 2022 et suivantes.

Article 2 : Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon territorialement compétent :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4: Exécution, notification, publication et information des tiers

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le Président du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche, le directeur départemental des Territoires de l'Ardèche, le chef du service départemental de l'office français de biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune de SAINT-PRIVAT pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée d'au moins 6 mois.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- au président du conseil départemental de l'Ardèche,
- à l'Agence Régionale de la Santé – délégation territoriale du département de l'Ardèche,

Privas, le **28 AVR 2022**

Le préfet,



Thierry DEVIMEUX

